



COMMUNIQUÉ CFTC DGFIIP

POINT DE SITUATION - COVID 19

Voici les sujets qui ont été abordés par le Directeur Régional, aujourd'hui.

Point sur le recensement de l'effectif du mercredi 8 avril :

- 160 agents étaient présents à poste soit + de 20 % de l'effectif
- 157 agents en télétravail/nomade soit environ 20%
- 391 agents en ASA soit environ 50%
- 78 agents en Divers (congés maladies, autre..)

La distribution des masques continuent.

Le Décret tant attendu est sorti le 07/04/2020 concernant :

les indemnités de repas : Effet rétroactif à partir du 17 mars, pris en charge en frais de mission, pour un montant de 17,50€. Voir le courrier de la Fédération CFTC Finances, ci-dessous.

les congés : A l'heure actuelle, il n' a pas été envisagé d'imposer des congés forcés aux agents de la dgfiip.

les RTT : Le RTT est applicable aux agents qui télétravaillent et qui sont en présentiel. Ne sont pas concernés les agents en ASA.

Aussi, nous vous informons que la publication des mouvements de mutations (A, B et C) ne sera pas diffusée aux dates fixées initialement.

Dès que nous obtiendrons les nouvelles dates, nous ne manquerons pas de vous le faire savoir.

La prochaine Audioconférence aura lieu vendredi.

L' équipe de la CFTC DGFIIP Loiret reste à votre écoute.

Prenez soin de vous.

N'hésitez pas à nous contacter, si besoin.

Paris, le 09/04/2020



Communiqué CFTC FINANCES

FRAIS DE REPAS ENFIN, LA PRISE EN CHARGE !

Depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19, la fédération CFTC FINANCES réclamait la prise en charge des repas pour les agents assurant la continuité du fonctionnement des services publics.

Devant notre insistance, le Premier ministre a publié le 7 avril 2020 le décret n° 2020-404 qui adapte les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, en l'absence de restauration collective.

Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent respecter deux conditions :

- L'agent doit être présent physiquement sur son lieu de travail pendant tout ou partie de l'état d'urgence sanitaire et avoir été désigné dans le cadre du plan de continuité d'activité ;
- L'agent est dans l'impossibilité d'avoir recours à la restauration administrative pendant son temps de service.

Le montant de cette prise en charge se fait sur la base de 17,50 euros pour la métropole et de 21 euros pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et Wallis et Futuna.

Enfin, les dispositions de ce décret sont applicables aux frais engagés à compter de l'entrée en vigueur de la période de limitation des déplacements soit à partir du 17 mars 2020.

Pour la fédération CFTC FINANCES, cette mesure indispensable est un début de reconnaissance pour tous les agents présents sur leur lieu de travail dans le cadre du PCA.

